

**1** *L'article 17.1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-112 pris en vertu de la Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

**17.1(1.1)** Pour l'application du paragraphe 48(1.2) de la Loi, un organisme public peut recueillir et utiliser le numéro d'assurance-maladie d'une personne physique aux fins d'identification et de vérification de son identité dans le système de soins de santé.